

République Française

PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRETE PREFECTORAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

ChR/HE

LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.211-1, L.211-2, R.211-1 à R.211-15 et 215-1 du Code Rural,
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français,
- VU la circulaire n° 90.2215 du 27 juillet 1990 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,
- VU le rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement Midi-Pyrénées, en date du 26 juin 1991,
- VU la carte départementale d'objectif de qualité des eaux superficielles de l'Ariège,
- VU le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 1991,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 septembre 1991,
- VU l'avis de la Commission des Sites siégeant en formation de la Protection de la Nature, en date du 9 octobre 1991,

CONSIDERANT que la réalisation du programme de restauration des poissons migrateurs, engagé sur l'axe Garonne-Ariège, avec le concours de la C.E.E., de l'Etat et des Régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, nécessite des mesures de protection pour les espèces concernées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er - Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du saumon atlantique (*Salmo Salar*) et de la truite de mer (*salmo trutta trutta*), les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la portion du cours de l'Ariège comprise entre la prise d'eau de l'usine EDF Pebernat (barrage de la Cavalerie à PAMIERS), jusqu'à la restitution de l'usine Pebernat.

./...

Article 2 - Sont interdits sur le tronçon de cours d'eau désigné ci-dessus :

- toute extraction de matériaux,
- tout dépôt de déchets ménagers et industriels,
- tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Ariège,
- tout aménagement de nature à modifier le milieu d'une façon telle que la libre circulation du poisson, sa reproduction ou son alimentation y seraient perturbées,
- toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou autre usine hydraulique,
- tout prélèvement d'eau par pompage ou dérivation.

Article 3 - Peuvent être autorisés cependant les travaux en rivière destinés en particulier à assurer le libre écoulement des eaux, à lutter contre les inondations, à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables, par le conseil de gestion prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

Article 4 - Le conseil de gestion du biotope protégé par le présent arrêté est créé. Présidé par M. le Préfet de l'Ariège, il est composé des personnalités suivantes:

- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération départementale des Pêcheurs, ou son représentant,
- Un conseiller biologique nommé par le Préfet de l'Ariège,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

Le Conseil a pour mission de veiller à la bonne gestion du biotope et de donner son avis sur d'éventuels travaux à réaliser.

Article 5 - Sont passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Sous-Préfet de PAMIERS, le Maire de PAMIERS, le Maire de BONNAC, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ariège, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines, les experts assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans les mairies concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FOIX, le 30 OCT. 1991

Le Préfet



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian Fremont".

Christian FREMONT